

Gouvernement du Québec

## Décret 966-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Mauricie, à titre de conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a procédé, par le décret 965-97 du 30 juillet 1997, à la subdivision de la région de la Mauricie-Bois-Francs en deux régions administratives distinctes et autonomes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec reconnaît dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec précise que le conseil d'administration de cette instance représentative doit être composé de représentants:

des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du conseil d'administration;

des agents de développement socio-économique;

des organismes dispensateurs de services sur le territoire.

De plus, tous les députés de l'Assemblée nationale sont membres d'office du conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative a une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assume cette responsabilité en collaboration avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance sont:

d'assurer la concertation des intervenants dans la région;

de donner des avis au gouvernement;

de définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et les organismes gouvernementaux;

d'assurer, en concertation avec le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et de Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région de la Mauricie a été adressée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions par le Conseil régional de développement de la Mauricie;

ATTENDU QUE cette instance a été jugée représentative par le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le Conseil régional de développement de la Mauricie soit reconnu, à titre de conseil régional, comme instance représentative et interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative de la Mauricie (04).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28291

Gouvernement du Québec

## Décret 967-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région du Centre-du-Québec, à titre de conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a procédé, par le décret 965-97 du 30 juillet 1997, à la subdivision de la région de la Mauricie-Bois-Francs en deux régions administratives distinctes et autonomes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec reconnaît dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec précise que le conseil d'administration de cette instance représentative doit être composé de représentants:

des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du conseil d'administration;

des agents de développement socio-économique;

des organismes dispensateurs de services sur le territoire.

De plus, tous les députés de l'Assemblée nationale sont membres d'office du conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative a une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assume cette responsabilité en collaboration avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance sont:

d'assurer la concertation des intervenants dans la région;

de donner des avis au gouvernement;

de définir une planification stratégique de développement pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et les organismes gouvernementaux;

d'assurer, en concertation avec le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et de Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région du Centre-du-Québec a été adressée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions par l'Assemblée régionale de concertation et de développement du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE cette instance a été jugée représentative par le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE l'Assemblée régionale de concertation et de développement du Centre du Québec soit reconnue, à titre de conseil régional, comme instance représentative et interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative du Centre-du-Québec (17).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28292

Gouvernement du Québec

## **Décret 968-97, 30 juillet 1997**

CONCERNANT l'indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société des établissements de plein air du Québec [la «Société»] est une corporation mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société s'est vu transférer par le gouvernement la propriété de biens meubles et immeubles répartis à travers le Québec et nécessaires à l'exploitation de ses activités et services;

ATTENDU QUE la Société pourra devenir éventuellement propriétaire de biens meubles et immeubles supplémentaires qui sont présentement la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la loi, tous les biens de la Société font partie du domaine public;

ATTENDU QUE la Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE conformément aux objets de sa loi constitutive, la Société exploite des établissements à caractère récréotouristique fréquentés par un grand nombre de visiteurs;